

RÈGLEMENT N° 2019-10

modifiant le règlement concernant la gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques de la municipalité d'Eastman n° 2014-06 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :

- De supprimer les sacs de plastique compostables comme matière acceptée dans la collecte des matières organiques

ATTENDU QUE la municipalité d'Eastman a adopté le règlement n° 2014-06 concernant la gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques;

ATTENDU QUE la Municipalité traite maintenant les matières organiques avec la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (*RIGMRBM*);

ATTENDU QUE la plate-forme de la *RIGMRBM* ne permet pas d'accueillir les sacs de plastique compostables ou biodégradables ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire harmoniser son règlement conformément aux exigences du *RIGMRBM* ;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement n° 2014-06 est modifié à son article 4.3 par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les matières organiques placées dans le contenant autorisé peuvent être déposées en vrac. »

Article 3

Le règlement n° 2014-06 est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 4.3.

Article 4

Le règlement n° 2014-06 est modifié à son article 5.6 par l'ajout, à la suite de l'expression « plastique, même biodégradable », l'expression suivante :

- « tous types de sacs de plastique ou emballages plastifiés, qu'ils soient biodégradables, compostables, non compostables ou non biodégradables. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet
Adoption du règlement
Entrée en vigueur

Séance ordinaire du 5 août 2019
Séance ordinaire du 3 septembre 2019
5 septembre 2019